



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°168/2024/ANRMP/CRS DU 10 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F92/2024 (AOO24060505136) RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE SALUBRITE POUR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MAIRIE DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 04 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 septembre 2024, enregistrée le 05 septembre 2024 sous le numéro 02124 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises, dans le cadre de l'appel d'offres n°F92/2024 (AOO24060505136) relatif à l'acquisition de matériels de salubrité pour la Direction des services techniques et de l'environnement de la Mairie de Treichville ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a organisé l'appel d'offres n°F92/2024 (AOO24060505136) relatif à l'acquisition de matériels de salubrité au profit de sa Direction des services techniques et de l'environnement ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Treichville, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 9133/2109, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 06 août 2024, les entreprises ETS BELANCO, ETS YONIAN, LS INTERNATIONAL, MULTI-PROJETS et KANIAN PROCUREMENT ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres intervenue le 09 août 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché issu de cet appel d'offres à l'entreprise ETS YONIAN pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sa soumission corrigée de vingt-quatre millions trois cent dix-neuf mille (24 319 000) FCFA ;

Par courrier en date du 23 août 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics Abidjan Sud et Sud-Comoé (DRMP-ASUD) a délivré un Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO, tout en invitant la COJO à corriger le rapport d'analyse au niveau du soumissionnaire KANIAN PROCUREMENT, en précisant dans le rapport que la non-conformité relevée dans son offre est relative à la signature du pouvoir habilitant du soumissionnaire par le mandataire, Madame APPIAH Affia Léontine, en lieu et place du mandant, Monsieur N'GOU Okaugny Yannick Anicet ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres sont entachées d'irrégularités, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a, par requête en date du 05 septembre 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT soutient que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait que toutes les signatures et les cachets apposés sur les différents formulaires de soumission étaient scannés et que le délai de validité de son offre n'avait pas été précisé dans son offre, sont infondés ;

La plaignante explique que les signatures apposées sur les différents formulaires ont été numérisées au même titre que les offres, leur dépôt se faisant désormais de façon numérique sur la plateforme du SIGOMAP, alors surtout qu'il n'est nullement mentionné dans le dossier d'appel d'offres que les signatures numérisées constituaient un motif de rejet de l'offre ;

En outre, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT affirme que contrairement aux allégations de la COJO, le délai de validité de l'offre qui est de quatre-vingt-dix (90) jours a bel et bien été mentionné à la dernière page de son offre financière ;

Aussi sollicite-t-elle l'annulation des résultats de l'appel d'offres et la reprise de la procédure de passation ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Treichville s'est contentée de transmettre, par soit-transmis en date du 11 septembre 2024, les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 17 septembre 2024, l'entreprise ETS YONIAN, attributaire de l'appel d'offres n°F92/2024 (AOO24060505136), à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise ETS YONIAN a, par correspondance en date du 20 septembre 2024, indiqué qu'au regard des articles 144 à 147 du Code des marchés publics, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT est en droit de saisir l'Organe de régulation d'un recours non juridictionnel à l'encontre d'une décision jugée insatisfaisante ;

Par ailleurs, elle affirme que le DAO reste l'outil de référence contenant les informations, instructions aux candidats et critères d'évaluation des soumissionnaires, utiles pour juger la décision rendue par la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°141/2024/ANRMP/CRS du 19 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 05 septembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT dénonce d'une part, le rejet des signatures et cachets apposés sur les différents formulaires de soumission fournis dans son offre et d'autre part, le défaut de précision du délai de validité de son offre ;

Qu'elle soutient en effet, que les signatures apposées sur les différents formulaires ont été numérisées au même titre que les offres et leur dépôt se fait désormais de façon numérique sur la plateforme du SIGOMAP, tout en précisant qu'il n'est nullement mentionné dans le dossier d'appel d'offres que les signatures numérisées constituaient un motif de rejet de l'offre ;

Qu'elle fait noter en outre, s'agissant du défaut de précision du délai de validité de son offre, que contrairement aux allégations de la COJO, le délai de validité de l'offre qui est de quatre-vingt-dix (90) jours a bel et bien été mentionné à la dernière page de son offre financière ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 70.4 alinéa 4 du Code des marchés publics, « **Le délai de conservation des plis ne peut être supérieur au délai de validité des offres. Le délai de validité des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à cent quatre-vingts (180) jours. Ce délai peut être prorogé de trente (30) jours à la demande de l'autorité contractante** » ;

Que le point 21.2 des Instructions aux Candidats du DAO prévoit que « L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. [...]. » ;

Qu'en outre, aux termes du point IC11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

« [...];

6- le pouvoir du soumissionnaire dûment signé et cacheté ; En cas d'absence, rejet de l'offre ;

N.B : Le pouvoir du soumissionnaire doit être rédigé sur papier avec entête de l'entreprise, signé et cacheté. Les signature et cachet ne doivent pas être détachés du texte, En cas d'absence, rejet de l'offre. [...] » ;

Qu'enfin, le point IC 19.1 des DPAO prescrit que « Le délai de validité des offres à compter de la date limite de remise des offres sera de : 90 jours. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a fourni dans son offre, un document intitulé « pouvoir habilitant du soumissionnaire », signé et cacheté se présentant comme suit :

« Je soussigné M. N'GOU OKAUGNY YANNICK ANICET, DIRECTEUR GENERAL DE KANIAN PROCUREMENT donne pouvoir à MLE APPIA AFFIA LEONTINE, RESPONSABLE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION, DES MARCHES ET DU SERVICE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX pour signer tout document concernant KANIAN PROCUREMENT, 21 BP 3220 ABIDJAN 21 dans le cadre de l'Appel d'Offres N°F92/2024, relatif à ACQUISITION DE MATERIELS DE SALUBRITE POUR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT.

En foi de quoi je lui délivre la présente habilitation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le mardi six août deux mille vingt-quatre » ;

Que de même, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a bel et bien indiqué dans le bordereau des quantités de son offre financière que le délai de validité de l'offre est de quatre-vingt-dix (90) jours ;

Que cependant, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que les griefs formulés par la requérante ne constituent pas les motifs de rejet de son offre ;

Qu'en effet, l'unique motif de rejet de son offre retenu par la COJO est bien la signature du pouvoir habilitant du soumissionnaire par Mademoiselle APPIAH Affia Léontine, déclarée mandataire dans le document, en lieu et place du mandant, Monsieur N'GOU Okaugny Yannick Anicet, le Directeur Général ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise KANIAN PROCUREMENT mal fondée en sa plainte et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KANIAN PROCUREMENT est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE